

## La lettre n° 4 mars 2006

*La répression meurtrière des polices marocaines et espagnoles conjugant leur violence pour empêcher des migrants de pénétrer dans les enclaves de Ceuta et Mellila a rappelé que les politiques migratoires européennes ont des conséquences funestes bien au-delà des frontières de l'UE. Après avoir fait porter la responsabilité du contrôle des frontières sur les États des marges de l'UE (Italie, Malte,...), les gouvernements européens cherchent à sous-traiter cette prérogative à des États (Biélorussie, Libye, Egypte...) connus pour leurs violations graves et répétées des droits démocratiques les plus élémentaires. Il importe donc que les réponses militantes soient à la hauteur de cet élargissement géographique et de ces nouvelles « coopérations » en matière migratoire.*

*C'est dans cette optique qu'en novembre dernier le réseau Migreurop s'est constitué en une association de droit français présidée par le Gisti. Cette institutionnalisation d'un réseau de militants, chercheurs, européens et marocains, qui, depuis plus de 3 ans, travaillaient de manière informelle sur les problématiques de l'enfermement des étrangers et de l'externalisation de l'asile et du contrôle des frontières, est une première étape vers la constitution d'une riposte commune des sociétés civiles du Nord et du Sud à ces politiques.*

*Face à l'abaissement continu des normes de droit encadrant des politiques de plus en plus ouvertement répressives et dénégatrices des droits des migrants, il importe en effet de porter le regard au-delà de nos frontières pour mesurer le poids de nos démissions ici.*

## Combats gagnés...

### La CEDH au secours des défaillances de la procédure d'asile à la frontière

La procédure d'asile à la frontière est un couperet bien huilé, comme le montre l'histoire de Daniel A.G. Ce photographe erythréen avait mis son talent au service d'un journal d'opposition en réalisant plusieurs reportages photographiques à la frontière soudanaise. Après avoir été arrêté et torturé, il parvient à s'enfuir et arrive à Roissy le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Comme dans 93 % des cas, sa demande d'admission au titre de l'asile est rejetée par le ministre de l'Intérieur qui prescrit son réacheminement vers l'Érythrée.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sans prendre la peine de l'entendre, rejette sa requête en référé-liberté au « tri », alors même que le rédacteur en chef de son journal réfugié aux USA l'avait identifié.

Mais grâce à la mobilisation du réseau de l'Anafé dans lequel le Gisti est impliqué (voir p. 2), la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie en urgence et a demandé le 15 juillet au gouvernement français au titre des « mesures provisoires » de ne pas le renvoyer vers l'Érythrée. En mars 2005, ce moyen juridique avait déjà été utilisé pour empêcher l'éloignement de 11 des exilés de Lampedusa. Dans le cas présent, Daniel a pu ainsi obtenir quelques mois plus tard le statut de réfugié et les autorités françaises se sont empressées d'en informer la Cour, pour faire oublier une affaire révélatrice du caractère arbitraire de la procédure d'asile à la frontière.

### Victoire tardive, victoire volée

Le 9 décembre 2005, le Tribunal administratif de Nice a donné raison au Gisti et six autres associations en annulant la création par le préfet du Var, en février 2001, d'une zone d'attente sur les lieux où étaient hébergés 900 Kurdes dont le navire s'était échoué sur les plages de Fréjus. Cinq ans après les faits, le Tribunal a constaté :

- que le secrétaire général adjoint de la préfecture qui avait signé l'arrêté n'avait pas de délégation du préfet et que l'acte était donc entaché d'incompétence ;
- que la zone d'attente ainsi créée n'était située ni dans une gare ouverte au trafic international, ni dans un port ou un aéroport, et qu'elle ne remplissait donc pas les conditions fixées par l'article 35 *bis* alors en vigueur de l'ordonnance de 1945.

Victoire, donc, sur toute la ligne, mais bien tardive. Dans l'intervalle Sarkozy a en effet fait voter la loi du 26 novembre 2003 qui élargit la définition de la zone d'attente et prémunit ainsi l'administration contre de futures contestations.

La méthode n'est pas nouvelle. Elle a déjà été utilisée à d'innombrables reprises dans le passé. Reste que la pratique qui consiste à priver d'effet les décisions du juge en faisant valider par le législateur des pratiques illégales laisse un goût amer à ceux qui s'efforcent de faire respecter la loi et qui voudraient croire encore aux vertus de l'État de droit.

# Le Gisti au quotidien

## Les dernières publications :

« **Utiliser le référé administratif** pour la défense des étrangers » (nov. 2005) : ce *Cahier juridique* entend tirer des enseignements, dans le champ du droit des étrangers, des deux procédures de référé créées en 2000. Dans une première partie, sont rappelés les règles et principes généraux gouvernant ces deux procédures d'urgence. La seconde partie présente de façon thématique la jurisprudence (entrée, séjour, éloignement, asile) et mentionne les décisions pouvant servir de guide dans le cadre d'un contentieux.

« La **nationalité française** - les textes » (nov. 2005) : cette *Note juridique* a pour but de rassembler les principaux textes en vigueur régissant l'accès à la nationalité française (extraits du Code civil, décrets et circulaires dont certaines n'ont pas fait l'objet de publication).

« Taxer les étrangers », **Plein droit** n° 67 (déc. 2005) : la taxation du séjour puis du travail se met en place après 1945, à la charge des étrangers et non des entreprises. Progressivement les frais imposés aux candidats à l'immigration vont se multiplier et toucher toutes les étapes de la procédure (entrée sur le territoire avec le visa, l'attestation d'accueil et les assurances, délivrance du premier titre de séjour, renouvellement de l'autorisation de travail), sans oublier les difficultés auxquelles se heurtent des étrangers en situation précaire pour ouvrir un compte bancaire ou pour d'autres frappés d'une mesure d'éloignement du territoire français de récupérer leurs biens.

« **Entrée et séjour des étrangers** en France - Les textes » (janv. 2005) : Cette Note juridique a pour but de mettre à la disposition de tous ceux qui en ont besoin les principaux textes en vigueur concernant l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers.

A paraître : la nouvelle édition de la note pratique « Sans papiers mais pas sans droits ».

## Les formations

En 2006, le Gisti propose 4 sessions de formations de 5 jours portant sur l'ensemble du droit des étrangers :

- du 13 au 17 mars ;
- du 12 au 16 juin ;
- du 18 au 22 septembre ;
- du 13 au 17 novembre.

Il propose également 3 sessions de formation de 2 jours sur :

- les mineurs étrangers isolés (8 et 9 juin) ;
- la protection sociale des étrangers (12 et 13 octobre) ;
- les droits des étrangers face à l'administration. Quels recours ? (7 et 8 décembre).

Enfin, dans la mesure où le Gisti est régulièrement sollicité sur certains domaines très spécifiques et peu abordés par ailleurs, il a décidé de mettre en place deux nouvelles formations d'une journée sur :

- les personnes prostituées étrangères. Quels droits ? (5 octobre) ;
- le nouveau statut des communautaires dans l'Europe à vingt-cinq (6 avril).

Pour toute demande d'information complémentaire ou inscription <formation@gisti.org>

**Attention** : le 20 mars 2006, aura lieu la journée d'étude du Gisti consacré aux politiques d'asile et d'immigration de l'Union européenne (externalisation, politique de voisinage, réinstallation des réfugiés).



## Pleins feux sur...

### La permanence de l'Anafé

Tous les mardis de 11 h à 18 h, le Gisti prend en charge la « permanence ANAFE ». Maguy, épaulée par un ou une stagiaire, répond aux appels téléphoniques venant d'étrangers bloqués à Roissy et placés en zone d'attente. Le numéro d'urgence affiché sur les cabines de téléphone de ZAPI 3 fonctionne de façon ininterrompue. Le lundi, c'est la LDH qui répond, le jeudi Amnesty international, et les autres jours de la semaine, des permanenciers sont sur place. Il est difficile de chiffrer le nombre de coups de fil reçus en moyenne. Ils ne sont pas forcément nombreux, mais ils demandent tous un suivi immédiat compte tenu de la rapidité avec laquelle sont prises les décisions, sans oublier les problèmes de langue rencontrés qui tendent à allonger les communications. L'Anafé, par le biais de sa permanence, a dégagé deux priorités concernant les personnes non admises à entrer en France : les mineurs et les demandeurs d'asile. Aujourd'hui, mardi 3 janvier 2006, Maguy a été saisie du cas de 9 mineurs (dont un placé en zone d'attente dans un hôtel de Nantes). La première question à poser est alors : un administrateur ad hoc a-t-il été désigné ? C'est en effet obligatoire, les mineurs étant considérés comme juridiquement incapables de faire valoir seuls leurs droits. C'est en

(suite page 3)

(suite de la page 1)

particulier auprès de la Croix Rouge que s'opère cette première vérification. Parmi les 9 mineurs retenus, 4 jeunes de nationalité chinoise et arrivés la veille ne sont pas accompagnés d'un administrateur *ad hoc* car leur rapatriement est déjà en cours. Se sont retrouvés aussi en zone d'attente depuis le 2 janvier deux mineurs sud-coréens, scolarisés en France et interpellés à leur retour d'un voyage en Corée du Sud pour les vacances scolaires. C'est un de leurs professeurs qui a signalé leur présence à Roissy. À 13 h, les jeunes ont téléphoné à leur enseignante pour dire qu'ils étaient sur le point d'être embarqués ! Les responsables de l'établissement scolaire, l'avocat, l'enseignante et l'administrateur *ad hoc* de la Croix rouge sont scandalisés par la brutalité de la méthode employée contrevenant aux droits de l'enfant. Leur dénonciation risque d'être une fois de plus trop tardive.

La prise en charge des dossiers de mineurs placés en zone d'attente signifie d'abord leur signalement auprès des autorités compétentes (procureur de la République, juge des enfants, défenseure des enfants et le juge des libertés et de la détention dans la mesure où l'Anafé considère qu'un enfant retenu est en danger, a fortiori lorsqu'il est menacé d'être renvoyé vers l'inconnu). La saisine du juge ne peut être opérée que par le mineur et son administrateur *ad hoc*, ce qui implique qu'il ait été effectivement désigné par le procureur... Pour protéger ces jeunes que leur isolement et leur âge rendent vulnérables, il faut souvent faire vite. Les autorités ont, ces derniers temps, décidé de les renvoyer très vite vers le pays de provenance.

# Les mauvais coups du législateur

## Une déclaration de guerre aux droits fondamentaux

Le projet de loi rendu public en décembre 2005 apparaît comme une régression sans précédent en matière de droit des étrangers. La loi Sarkozy du 26 novembre 2003 avait déjà posé les bases du démantèlement du statut des étrangers en France, avec la complicité du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État. Le nouveau projet fait exploser les (faibles) garanties qui protégeaient encore certaines catégories d'étrangers face à l'arbitraire préfectoral.

La condition « d'intégration républicaine » instaurée par la loi de 2003 pour l'accès à la carte de résident, est étendue à la carte de séjour temporaire et pourrait ainsi s'appliquer à tous les demandeurs de titres de séjour, y compris ceux auxquels on refuse l'intégration (séjour précaire, irréguliers).

Les catégories d'étrangers protégés contre les mesures d'éloignement sont réduites, ce qui risque de multiplier les cas de « double peine », alors que Sarkozy prétendait vouloir y mettre fin. Le refus de séjour pourrait même valoir automatiquement reconduite à la frontière pour désengorger les tribunaux administratifs.

Le droit au respect de la vie privée et familiale est réduit à sa plus simple expression par la multiplication des barrières au regroupement familial (exclusion de la justification des ressources des prestations familiales et de sécurité sociale ; prise en compte de la « localisation », du confort et de l'habitabilité du logement, alors même que les étrangers sont souvent les plus touchés par la crise du logement).

Au nom de la lutte contre les paternités de complaisance, les parents d'enfants français sont maintenus plus longtemps en situation précaire. Les conjoints de français devront quant à eux avoir séjourné régulièrement pour obtenir des papiers, ce qui promet nombre de situations kafkaïennes comme avait pu en produire la loi Pasqua.

Les cas de retrait des titres de séjour sont multipliés et les renouvellements sont davantage laissés à la discrétion des préfetures. Ces mesures vont laisser des centaines de milliers d'étrangers dans la clandestinité ou la précarité administrative et les rendre plus vulnérables encore qu'auparavant.

La généralisation des cartes « travailleur temporaire » ou de « détachés », en plus de les priver de l'accès aux droits sociaux, assigne les étrangers à un statut de travailleurs jetables dont ne manqueront pas d'abuser ceux qui les emploient. L'étranger se trouve ainsi réduit, à condition qu'il soit talentueux, au rang de marchandise. On lui dénie les droits les plus fondamentaux comme celui d'être protégé contre les persécutions, de vivre en famille ou encore de se soigner. Et il n'y a plus grand-chose à attendre des instances qui sont censées garantir le respect de ces droits. Dans une décision du 15 décembre 2005 le conseil constitutionnel a délivré au législateur un discret quitus constitutionnel, bafouant ainsi le « droit d'avoir des droits ». La tâche du Gisti et de ceux qui luttent aux côtés des étrangers n'en sera que plus nécessaire.

Aussi, le Gisti a participé à la création, début janvier, d'« Uni(e)s contre un immigration jetable ». Ce collectif de près de 300 organisations a lancé une pétition que nous vous invitons à signer au plus vite. Vous trouverez sur son site web les versions successives du projet de loi mais surtout des analyses juridiques complètes, les communiqués, un agenda de toutes les initiatives locales et nationales, ainsi qu'une revue de presse et des outils vous permettant de vous mobiliser contre cette réforme : [www.contreimmigrationjetable.org](http://www.contreimmigrationjetable.org)

# Aidez le Gisti à poursuivre son action

## gisti-info

C'est un moyen simple et gratuit d'être tenu au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étrangers en France.

Pour vous y inscrire, rendez-vous à la page <http://www.gisti.org/gisti/liste>

## Faire un don au Gisti

Le GISTI est habilité à recevoir des dons donnant lieu à une déduction fiscale. Ainsi, tous les dons que vous lui adressez sont donc déductibles de vos impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de votre revenu imposable.

Trois possibilités s'offrent à vous : Faire un don par chèque, par virement ou bien opter pour le prélèvement automatisé.

**Don par chèque** / Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action d'aide des étrangers et d'information de leur droit. Pour faire un don par chèque, renvoyez le formulaire ci-dessous au Gisti, 3 villa Marcès, 75011 Paris, France.

**Don par virement** / C'est la solution la plus rapide. Le Gisti utilise un compte bancaire et un compte postal. Vous avez donc le choix entre les deux références suivantes, toutes deux au nom du « Gisti » ou du « groupe d'information et de soutien des immigrés » :

- Compte postal > RIP : 20041 01012 3018202V033 61 / Domiciliation : Chèques postaux Paris-La Source  
IBAN : FR 57 20041 01012 3018202V033 61 / BIC : PSSTRPPSCE
- Compte bancaire > RIB : 10278 06011 00020827240 67 / Domiciliation : CCM Paris 11 Parmentier  
IBAN : FR 76 1027 8060 1100 0208 2724 067 / BIC : CMCIFR2A

**N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées pour l'établissement du reçu fiscal.**

**Don par prélèvement automatisé** / En optant pour le prélèvement automatisé, vous aidez durablement le Gisti : votre soutien régulier nous permet de mieux apprécier nos recettes, donc de mettre en place des actions à plus long terme. Vous optez de plus pour une solution pratique et gratuite qui vous permet de conserver votre liberté car vous pouvez interrompre les prélèvements à tout moment. Enfin, vous contribuez aussi à réduire nos frais de gestion.

Les dons par prélèvement automatisé sont également déductibles de vos impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de votre revenu imposable. Le Gisti vous établira en fin d'année les reçus fiscaux correspondants aux versements.

Afin d'obtenir le formulaire de prélèvement automatisé à remplir et à nous renvoyer signé, vous pouvez téléphoner au 01 43 14 84 85 ou bien le télécharger à l'adresse <http://www.gisti.org/gisti/aider/prelevauto.pdf>

## S'abonner aux publications du Gisti

60 % des recettes du Gisti correspondent à des ressources propres. Une des façons de nous aider, d'accroître notre indépendance et de diffuser nos analyses est de s'abonner aux publications du Gisti.

Trois formules sont à votre disposition : **Abonnement à la revue *Plein droit***, qui permet de recevoir les 4 numéros annuels ;

**Abonnement « Juridique »**, qui permet de recevoir les *Cabiers juridiques*, *Notes juridiques* et *Notes pratiques* ;

**Abonnement « Correspondant du Gisti »**, pour recevoir l'ensemble des publications annuelles sauf les *Guides*,

c'est-à-dire la revue *Plein droit* ainsi que les documents des collections *Cabiers juridiques*, *Notes juridiques* et *Notes pratiques*.

## Formulaire de don et/ou d'abonnement

Nom ..... Prénom .....

Profession .....

Domicile .....

Code postal ..... Ville ..... Pays .....

Mail (si vous voulez être inscrit sur *gisti-info*) .....@.....

Fait un don de ..... €

Souscrit un abonnement aux publications du Gisti (entourez la formule/tarif de votre choix)

Ci-joint mon règlement de ..... €  
(chèque à l'ordre du Gisti)

Retournez ce formulaire au

Gisti 3 villa Marcès 75011 PARIS

3 TARIFS	3 FORMULES D'ABONNEMENT		
	Plein droit	Juridique	Correspondant
Individuel	32 €	62,50 €	89 €
Professionnel (associations, avocats, administrations)	50 €	105 €	145 €
Soutien	70 € et plus	130 € et plus	200 € et plus